

## Tableau 104A Certains crédits d'impôt pour les particuliers au provincial – 2018



Nous vous rappelons qu'en 2017, le calcul de certains crédits d'impôt personnels a été modifié. Le montant fut majoré et le taux du crédit fut abaissé de 20 % à 15 % suite à la mise à jour économique de novembre 2017.

Types de crédit	Valeur des besoins essentiels	Valeur du crédit d'impôt en 2018 (généralement 15 %, sauf indication contraire)
▪ Montant personnel de base	15 012 \$	2 252 \$
▪ Montant accordé en raison de l'âge	3 158 \$	474 \$
▪ Montant pour personne vivant seule ( <b>note 1</b> )	1 721 \$ / 3 845 \$	258 \$ / 577 \$
▪ Montant pour revenus de retraite	2 805 \$	421 \$
▪ Montant pour conjoint ( <b>note 2</b> )	s. o.	s. o.
▪ Montant transféré par un enfant <b>MAJEUR</b> aux études postsecondaires	MAX : 10 306 \$ (réduit du revenu imposable de l'enfant)	MAX : 1 546 \$
▪ Montant pour un enfant <b>MINEUR</b> aux études postsecondaires ou en formation professionnelle	2 884 \$ par session (maximum 2 sessions)	433 \$ par session (maximum 2 sessions)
▪ Montant pour autres personnes à charge	4 202 \$	630 \$
▪ Montant pour déficience grave et prolongée (pour <u>soi-même</u> )	3 334 \$	500 \$
▪ Frais médicaux (à l'exception des frais pour soins médicaux non dispensés dans une région)	Frais admissibles en sus de 3 % du revenu net du particulier et de son conjoint au 31 décembre de l'année	20 %
▪ Intérêts payés sur un prêt étudiant	Frais admissibles	20 %
▪ Crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation ( <b>note 3</b> )	5 000 \$	750 \$
▪ Cotisations syndicales, professionnelles ou autres	Cotisations payées ( <b>note 4</b> )	10 %
▪ Crédit d'impôt pour pompiers volontaires et pour volontaires participant à des activités de recherche	3 000 \$	450 \$
▪ Crédit d'impôt pour travailleur d'expérience ( <b>note 5</b> )	Revenu de travail admissible excédant 5 000 \$ gagné alors que le particulier avait 61 ans ou plus (maximum 11 000 \$ selon l'âge)	15 %, soit un maximum de 1 650 \$ selon l'âge
▪ Dons de bienfaisance ( <b>note 6</b> )	Dons admissibles	20 % 25,75 % 24 %
• Premiers 200 \$		
• Excédent de 200 \$, jusqu'à concurrence du revenu imposable <u>qui excède 104 765 \$</u>		
• Excédent de 200 \$, pour la portion des dons non admissibles au taux de 25,75 %		
▪ Frais de scolarité ou d'examen	Frais admissibles	8 %
▪ Transfert au conjoint		Montants transférés
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour le maintien à domicile d'un aîné ( <b>note 7</b> )	Frais admissibles d'un maximum de 19 500 \$ ou 25 500 \$ (selon la situation)	35 % des frais admissibles
▪ Crédit <u>remboursable</u> pour frais médicaux		Maximum
• Montant minimum de revenu de travail		1 185 \$
• Seuil de revenu familial où la réduction commence		3 030 \$
		22 910 \$

Types de crédit	Valeur des besoins essentiels	Valeur du crédit d'impôt en 2018 (généralement 15 %, sauf indication contraire)
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour les aidants naturels d'une personne majeure (<b>note 8</b>) <ul style="list-style-type: none"> <li>• Minimum 652 \$</li> <li>• Supplément 533 \$</li> <li>• Montant pour conjoint 1 015 \$</li> <li>• Nouveau volet sans critère d'hébergement ou de cohabitation 533 \$</li> </ul> </li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit <u>remboursable</u> pour frais d'adoption</li> </ul>	Frais d'adoption admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$	50 % des frais, soit un maximum de 10 000 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit <u>remboursable</u> pour traitement de l'infertilité</li> </ul>	Frais de traitement admissibles jusqu'à concurrence de 20 000 \$ de frais	Jusqu'à un maximum de 80 % des frais, selon le revenu familial
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit <u>remboursable</u> pour activités des enfants (pour les familles dont le revenu familial est inférieur à 136 195 \$ en 2018) - <b>note 9</b></li> </ul>	Frais admissibles jusqu'à concurrence de 500 \$ par enfant en 2018	20 %, soit un maximum de 100 \$ par enfant en 2018
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Crédit d'impôt <u>remboursable</u> pour les activités des aînés (pour les personnes âgées de 70 ans ou plus ayant un <u>revenu net individuel</u> (ligne 275) de 41 505 \$ et moins en 2018)</li> </ul>	Frais admissibles jusqu'à concurrence de 200 \$	20 %, soit un maximum de 40 \$
<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ <u>Déduction</u> pour travailleurs</li> </ul>	Déduction de 6 % du revenu de travail, sujet à un maximum de 1 150 \$	Selon le taux d'imposition applicable (car il s'agit d'une déduction dans le calcul du revenu net)

Notes du CQFF

- 1 - Le montant plus élevé s'applique à certaines familles monoparentales ayant un enfant majeur aux études.
- 2 - Ce crédit a été remplacé en 2003 par le mécanisme de transfert des crédits inutilisés au conjoint au Québec.
- 3 - Un nouveau crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation a été instauré au Québec à compter de 2018. Ce crédit est similaire à celui déjà offert par le fédéral à cet égard. Voir le Chapitre E pour plus de détails.
- 4 - Pour des commentaires de Revenu Québec sur l'admissibilité à ce crédit d'impôt de cotisations spéciales versées à un ordre professionnel ou à un syndicat, veuillez consulter les interprétations québécoises [# 02-010520-001](#) du 15 juillet 2002 et [# 06-010053-001](#) du 16 mars 2006 (toutes deux publiées en janvier 2018).
- 5 - Les travailleurs de 61 ans auront droit à ce crédit à compter de 2018, calculé toutefois sur un montant maximum de 3 000 \$. Les montants maximums pour les travailleurs de 62 ans et plus ont été augmentés en 2018. Voir le Chapitre E pour plus de détails.
- 6 - Au Québec, un crédit temporaire supplémentaire de 25 % est accordé à l'égard d'un premier don en argent important en culture fait **avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023** (minimum 5 000 \$, maximum 25 000 \$) et il existe également un crédit non remboursable de 30 % pour le mécénat culturel des particuliers (don en argent minimum de 250 000 \$). Veuillez consulter le lien Web suivant pour plus de détails :  
**[www.cqff.com/liens/dons\\_culture\\_qc.pdf](http://www.cqff.com/liens/dons_culture_qc.pdf)**
- 7 - Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013, les aînés reconnus comme non autonomes ne sont plus tenus de réduire le montant du crédit d'impôt déterminé par ailleurs en fonction de leur revenu familial. Pour les aînés « autonomes », le crédit est réductible à raison de 3 % du revenu familial qui excède 57 400 \$ en 2018.
- 8 - Le montant de 533 \$ (qui s'applique au supplément et au nouveau volet de ce crédit qui vise un proche sans héberger ou cohabiter avec lui) est réductible en fonction du revenu qui excède 23 700 \$. Le crédit d'impôt pour aidant naturel qui peut être demandé pour un conjoint (montant de 1 015 \$ en 2018) n'est pas réductible, tout comme le minimum de 652 \$.
- 9 - Un montant plus élevé (500 \$ en 2018) peut être accordé lorsqu'il s'agit d'un enfant atteint d'une déficience grave et prolongée des fonctions mentales ou physiques.
- 10 - Plusieurs des crédits susmentionnés peuvent être affectés soit par le revenu du contribuable, le revenu familial (un seuil de 34 030 \$ est parfois utilisé en 2018 avant que les réductions débutent) ou le revenu de la personne à charge, selon le crédit.
- 11 - En 2016, un nouveau crédit d'impôt remboursable visant l'incitation au travail a été instauré. Nommé le « bouclier fiscal », ce crédit vise à compenser en partie la perte du crédit pour frais de garde d'enfants et de la prime au travail découlant d'une hausse du revenu de travail. Des modifications ont été apportées à ce crédit en 2018. Voir le Chapitre E pour plus de détails à cet égard.